MUNDIUM.

THÈSE

SOUTENUE PAR

ALFRED GIRAUD,

Docteur en droit.

Mundium, commandement, pouvoir. — De l'allemand mund qui veut dire bouche. Dans les lois barbares et les capitulaires ce n'est qu'un pouvoir de protection. — Différence avec la potestas. — Deux sortes de mundium : le mundium privé, le mundium pulcic. — Mundium privé est de quatre sortes: mundium paternel, marital, des proches, et du maître sur les affranchis.

Mundium marital. — Quid du droit de vie et de mort du mari sur sa femme? — Neg. excepté les cas spécifiés. — Administration et usufruit. — Le mari communique à sa femme la capacité civile. — Prescription de paternité sans désaveu. — Dans les lois qui ont le plus le caractère germanique, la veuve passe sous le mundium des parents de son mari. — Secondes noces. — Reipus et achasius.

Puissance paternelle. — Quid du droit de vendre ses enfants? — Neg. Droit de direction et d'administration. — Précautions prises par la loi des Wisigoths contre le père qui se remarie. — Quant à la mère, différents principes des lois barbares à cet égard. — Moyens d'acquérir le mundium paternel. — Mariage. — Adoption. —Comment se dissolvent les liens de famille.

Mundium des proches. — Ætas perfecta. — Esprit différent des lois barbares. — Tuteurs légitimes et judiciaires. — Quid du tu

teur conventionel? — Neg. — Droits et devoirs des tuteurs. — Indignité.

Mundium sur les affranchis. — Affranchissement sans solennité. — C'est le plus commun. — Affranchissements per denarium et per tabulam. — La succession du denarialis mort sans enfants appartient au roi, celle du tabularius appartient à l'église. — Le denarialis affranchi a non domino reste libre. — Secus pour les autres affranchis. — Affranchissements chez les Lombards.

Mundium public. — Royal et ecclésiastique. — La royauté pouvoir essentiellement protecteur. — Les mainborés du palais tombent sous la justice du roi. — Ceux qui n'ont pas de parents proches tombent sous la tutelle de la royauté. — La femme dont le mainbourg négligeait les intérêts se mettait sous la protection du roi. — Sollicitude de Charlemagne pour tous les êtres souffrants. — Droits du fisc. — Composition et succession. — Différence entre le mundium et la trustis. — Le mundium des églises produit, à certains égards, les mêmes effets que le mundium royal.

Vu:

Paris, le 12 novembre 1853, Le sous-directeur des études, répétiteur général.

L. DE MAS LATRIE.

The second secon

THE LET

PAR LES ELFYES

a material of the

STATE OF THE STATE OF THE STATE OF

the second second

200